

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/43

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 7 juin 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre pour la destruction et l'altération d'habitats de reproduction d'amphibiens (Triton crêté, Grenouille agile, Rainette verte) et l'enlèvement de pieds d'Hottonie des marais, dans le cadre de travaux de renforcement de la digue des Joigneaux à Cuffy (Cher).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par la DDT de la Nièvre en date du 12 avril 2022;

Considérant la nécessité de renforcement des digues de Loire pour un motif de sécurité publique ;

Considérant les enjeux modérés en termes de faune et de flore protégées au droit des travaux ;

Considérant que les mares ne seront pas intégralement détruites par la mise en place des enrochements et qu'une mesure de compensation prévoit une extension de leur surface par rapport à la situation initiale (2000 m² nouvellement créés) ;

Considérant les autres mesures de réduction d'impact proposées par le maître d'ouvrage (adaptation du calendrier de travaux, mise en place d'abris pour les amphibiens en phase terrestre...);

Considérant que dans ces conditions, les populations des espèces protégées concernées pourront se maintenir sur le site ;

Considérant ainsi que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de triton crêté, Grenouille agile, Rainette verte et d'Hottonie des marais dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Concernant l'opération de déplacement des pieds d'Hottonie des marais situés au niveau de l'emprise des travaux vers des zones non impactées, le CSRPN suggère d'opérer également un transferts de vases et de sédiments afin de déplacer des diaspores. Un prélèvement et un transfert de graines pourrait aussi être testé afin de maximiser les chances de colonisation des secteurs de mares nouvellement créés.

Enfin, le CSRPN souhaite être rendu destinataire des suivis post-travaux réalisés.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

Philippe MAUBERT